

Notice explicative de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 a remis en vigueur un certain nombre de dispositifs dérogatoires mis en place lors de la première période de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire et lors de la période de sortie de ce dispositif.

L'ensemble des mesures sont applicables à compter du 16 novembre 2020 (sauf disposition expresse prévoyant une date différente) et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, soit à ce stade jusqu'au 16 février 2021 inclus.

1. Possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu

Le I de l'article 6 de la loi remet en vigueur la possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu. Celle-ci concerne l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements, à l'initiative de leur exécutif et sans nécessité de délibération préalable.

Le changement de lieu doit toujours être motivé par la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et être lié à l'impossibilité de respecter les règles sanitaires en vigueur au sein du lieu habituel de réunion de l'assemblée délibérante. Le nouveau lieu choisi ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et devra, dès lors que le confinement sera achevé, permettre d'assurer la publicité des séances.

Lorsque la réunion de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales est prévue dans un autre lieu, le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement doit en être informé.

2. Possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes

Le II de l'article 6 de la loi réactive, pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes.

En période de confinement, l'assistance aux débats des organes délibérants ne constitue pas un motif d'autorisation de sortie dérogatoire. La réunion des organes délibérants se déroule donc nécessairement en l'absence de public (mis à part, le cas échéant, les journalistes).

Ce dispositif dérogatoire, en vigueur dès la publication, trouvera son plein intérêt entre la fin du confinement et la fin de l'état d'urgence sanitaire.

3. Possibilité de réunion par téléconférence des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des commissions permanentes pour les collectivités en disposant et des bureaux des EPCI

Le V de l'article 6 de la loi modifie l'article 11 de l'ordonnance n°2020-391. Il remet en vigueur les dispositions de l'article 6 de cette ordonnance, dans sa version modifiée par la loi n°2020-760. La possibilité de réunion par téléconférence des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des commissions permanentes pour les collectivités en disposant et des bureaux des EPCI est ainsi rétablie.

Le rétablissement est rétroactif : il débute en effet au 31 octobre 2020, lendemain de la fin de l'application du précédent dispositif autorisant la téléconférence. Cette rétroactivité permet de couvrir les réunions organisées en téléconférence entre le 31 octobre 2020 et la date d'entrée en vigueur de la loi.

Comme le précise par ailleurs explicitement le V de l'article 6, s'agissant des EPCI à fiscalité propre, ce dispositif de téléconférence déroge aux dispositions de l'article L.5211-11-1 du CGCT introduit par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Ainsi, pour les EPCI à fiscalité propre, lorsqu'il est décidé d'utiliser le dispositif de l'ordonnance n°2020-391, les conditions de mise en œuvre sont celles de l'ordonnance, plus souples que celles des articles L.5211-11-1 et R.5211-2 et s. (ces derniers nécessitant notamment une délibération préalable déterminant les salles qui seront équipées d'un système de téléconférence, accessibles au public, etc.).

4. Modalités de calcul du quorum nécessaire pour la réunion des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, des commissions permanentes pour les collectivités en disposant et du bureau des EPCI à fiscalité propre

Le IV de l'article 6 prévoit que le quorum est fixé au tiers de l'effectif, apprécié sur les seuls membres présents.

5. Possibilité pour un membre d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public qui en relève, d'une commission permanente pour les collectivités en disposant ou du bureau d'un EPCI à fiscalité propre de disposer de deux pouvoirs

Le IV de l'article 6 rétablit le dispositif dérogatoire permettant au membre d'un organe délibérant, d'une commission permanente ou du bureau d'un EPCI à fiscalité propre de disposer de deux pouvoirs.